



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



M57 : cap sur 2024 !

**PRÉSENTATION DU RÉFÉRENTIEL M57
ET DES MODALITÉS DE BASCULE**

**Matinée du 30 mars 2023
CDGFPT 77**

Plan de la séance

I – Les enjeux et les principales caractéristiques du référentiel budgétaire et comptable M57

II – Les conditions de préparation et de bascule au référentiel budgétaire et comptable M57

1. Les enjeux du référentiel M57

Pourquoi appliquer la M57 ?

- Par volonté de simplifier

Aujourd'hui, de nombreuses instructions budgétaires et comptables (IBC) et plans de comptes co-existent. Dans le monde du secteur public local, **il est ainsi recensé 8 IBC (SPIC compris).**

Ainsi, une commune avec un budget annexe « caisse des écoles » et un budget annexe « CCAS » utilisent **3** plans de comptes distincts.

Avec la M57, seuls deux plans de comptes existent (développé et abrégé) tandis que l'IBC a vocation à intégrer l'ensemble des spécificités des collectivités locales.

- Par volonté d'harmoniser les procédures

Même si le canevas est commun aux différentes IBC, il peut exister des différences selon les catégories de collectivité. Un référentiel unique doit permettre d'harmoniser les traitements budgétaires et comptables.

- Parce que la M57 est le référentiel est le plus moderne qui a vocation à se généraliser

Aujourd'hui, les différentes IBC (dont la M14) n'intègrent pas les dernières possibilités de gestion offertes dans la sphère publique locale. Après l'application de la M14 dès 1993 (et sa généralisation au 1^{er} janvier 1997), la généralisation de la M57, au 1^{er} janvier 2024, constitue un nouveau temps fort dans la gestion publique locale.

1. Les enjeux du référentiel M57

La M57, « passeport » pour la modernité

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable **la plus récente**, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de tous les niveaux: bloc communal, départemental et régional, **tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.**

Sur le plan budgétaire, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, etc.).

Il est le référentiel **le plus avancé en termes de qualité comptable** puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières normes comptables examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises **sauf spécificités de l'action publique** (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc).

1. Les enjeux du référentiel M57

Un large périmètre d'application

Aujourd'hui, le référentiel M57 est applicable :

- **de plein droit**, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris et à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics** (art. 106.III loi NOTRé).

Le référentiel M57 est également appliqué par les collectivités expérimentant :

- la certification des comptes publics locaux (art. 110 loi NOTRé) ;
- le compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019).

A partir du 1^{er} janvier 2022, le référentiel M57 est applicable, par droit d'option :

- aux services d'incendie et de secours ;
- aux associations syndicales autorisées (ASA) ;
- aux caisses des écoles et aux centres communaux d'action sociale ;
- aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (et au centre national de la fonction publique territoriale). Ces entités pourront appliquer le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le référentiel M57 a été adapté afin de prendre en compte les spécificités de différentes catégories d'entités publiques locales (communes de moins de 3 500 habitants ; caisses des écoles ; centres communaux et intercommunaux d'action sociale ; services d'incendie et de secours).

En revanche, **le référentiel M57 n'est pas applicable** aux services industriels et commerciaux (M4), aux établissements publics de santé (M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22).

Un référentiel unique au 1^{er} janvier 2024

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du **1^{er} janvier 2024** pour :

- toutes les collectivités locales ;
- et leurs établissements publics administratifs.

✓ À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

✓ **Les budgets SPIC** ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

La possibilité pour des collectivités **volontaires** d'appliquer le référentiel M57 **de façon anticipée, dès le 1^{er} janvier 2023.**

Illustrations

Quelques questions à partager avec vous

- J'exerce aujourd'hui dans une commune en M14, avec un BA CCAS, un BA EHPAD, un SPIC tenu en M4. Lesquels de mes budgets peuvent adopter la M57 dès 2023 ?
- Le référentiel M57, c'est pareil ou c'est différent de l'instruction M14 que je connais ?
- Pourquoi la généralisation a-t-elle lieu en 2024 ?

2. Les caractéristiques du référentiel M57

Le référentiel M57 en quelques mots

- Un référentiel unique pour toutes les catégories de collectivités locales
- Un référentiel progressivement enrichi depuis le 1^{er} janvier 2018
- Un référentiel intégrant des règles budgétaires assouplies et de nouvelles normes comptables
- Un référentiel intégrant des dispositions adaptées aux collectivités de moins de 3 500 habitants
- Un référentiel comprenant deux plans de comptes par nature et une nomenclature fonctionnelle pour toutes les collectivités, en lieu et place de nombreux plans de comptes (4 pour la seule M14) ou nomenclature fonctionnelle spécifique (ex : CCAS).

Le référentiel M57 assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional et offre plus de marges de manœuvre

<u>Pluriannualité</u>	<p><u>L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier</u> (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des AP-AE et les modalités d'information de l'assemblée.</p> <p>Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (BP, DM, BS) et affectées par chapitres (le cas échéant par articles) : une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres (voire articles).</p>
<u>Fongibilité des crédits</u>	<p>Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).</p>
<u>Dotations d'AP-AE pour dépenses imprévues</u>	<p>Possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.</p> <p>Les mouvements de crédits de paiement associés à ces AP-AE un fois transférés sur l'opération/chapitre concerné sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.</p>

A noter : les collectivités restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent en matière de dépenses obligatoires (**aucune conséquence sur les règles de provision et d'amortissement**).

Le traitement des provisions et dépréciations

Périmètres provisions/dépréciations et neutralisation selon l'entité appliquant la M57

	Communes	Départements et régions	Métropoles
Provisions/ dépréciations	<p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à l'apparition d'un contentieux – en cas de procédure collective – en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable <p>Facultatif pour tous les autres risques et dépréciations</p>	<p>Obligatoire pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation.</p>	<p>Obligatoire pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation.</p>
Traitement	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option	Semi-budgétaire	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option.
Étalement	Possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.	Pas d'étalement.	Pas d'étalement.
Neutralisation	Non prévu.	Non prévu.	Possibilité de neutraliser les provisions et dépréciations facultatives.

Le traitement des amortissements

Périmètres d'amortissement et de neutralisation selon l'entité appliquant la M57

	Communes (plus de 3 500 habitants)	Métropoles	Départements	Régions
Amortissements	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Périmètre	<p>Ensemble de l'actif immobilisé <u>sauf</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les œuvres d'art ; – les terrains (autres que les terrains de gisement) ; – les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; – les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; – les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ; – immeubles non productifs de revenu. <p><u>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</u></p>	<p>Ensemble de l'actif immobilisé <u>sauf</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les œuvres d'art ; – les terrains (autres que les terrains de gisement) ; – les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; – les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; – les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes). <p><u>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</u></p>	<p>Ensemble de l'actif immobilisé <u>sauf</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – œuvres d'art ; les terrains (autres que les terrains de gisement) ; – frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; – les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; - les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes). <p><u>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</u></p>	<p>Ensemble de l'actif immobilisé <u>sauf</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – œuvres d'art ; les terrains (autres que les terrains de gisement) ; – frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; – les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; - les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes). <p><u>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</u></p>
Neutralisation	<p>Neutralisation facultative de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des subventions d'équipement versées. 	<p>Neutralisation facultative de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des bâtiments publics, – des subventions d'équipement versées. 	<p>Neutralisation facultative de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des bâtiments administratifs et scolaires, – des subventions d'équipement versées. 	<p>Neutralisation facultative de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des bâtiments administratifs et scolaires, – des subventions d'équipement versées.

Un focus sur les immobilisations

<p><u>La notion de contrôle</u></p>	<p>Réaffirmation du principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de contrôle du bien (et non sur celle de la propriété du bien): notion de contrôle expressément introduite dans les critères de comptabilisation des immobilisations.</p> <p>=> Le contrôle est caractérisé par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associé(s) à cette utilisation.</p>
<p><u>Immobilisations par composant</u></p>	<p>Principe : lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.</p> <p>En revanche, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).</p> <ul style="list-style-type: none">• Exemple : Construction d'une toiture (ou d'un ascenseur) pour un immeuble. <p>Mise en œuvre</p> <p>→ Pertinence de la méthode appréciée au cas par cas selon l'entité publique locale (décision de gestion – délibération): elle n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.</p> <p>→ Application de manière prospective : sur les nouvelles acquisitions.</p>

Un focus sur les immobilisations (suite)

L'amortissement

➤ Champ d'application

Le périmètre des immobilisations amortissables est déterminé au regard des dispositions du CGCT, notamment celles régissant la nature des dépenses obligatoires. **Les entités publiques locales adoptant le cadre budgétaire et comptable M57 conservent leurs propres dispositions en matière de dépenses obligatoires** (article 106.III de la loi NOTRé).



L'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables.

➤ Prorata temporis

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, c'est-à-dire prorata temporis. Or, par mesure de simplification :

- Le prorata temporis s'applique de **manière prospective**, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 ;
- Dans une logique d'approche par enjeux, **la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens** (délibération listant les catégories concernées et nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).

➤ **Neutralisation budgétaire des amortissements** : il s'agit d'un dispositif facultatif dont le périmètre d'application est défini en fonction de l'entité concernée.

Les subventions d'investissement versées

<p>Principe : un actif spécifique</p>	<p>La reconnaissance par le CNoCP et la réglementation d'un actif spécifique propre à la sphère publique locale (<i>pour mémoire, jusqu'en 2003 pour les départements, 2004 pour les régions et 2005 pour les communes, les subventions d'équipement étaient enregistrées en charges</i>) ;</p> <p>Cette qualification d'actif implique le suivi individualisé, en comptabilité, des subventions d'investissement versées.</p>
<p><u>Traitement comptable</u></p>	<p>L'entité versante comptabilise une subvention d'équipement à l'actif, au compte 204 « subvention d'équipement versée », si :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention ;➤ elle est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire. <p>=> Une subvention <u>non affectée au financement d'une immobilisation identifiée</u> doit être comptabilisée en charge.</p> <p>=> La date à laquelle le potentiel de service est obtenu par l'entité versante est <u>la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire</u>.</p>

Les subventions d'investissement versées (suite et fin)

Modalités de mise en œuvre

En fonction des organisations existantes, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées peut conduire à des adaptations au sein des services.

Aussi, la mise en œuvre de ce principe suit-elle les deux principes suivants :

Application non rétroactive

Le changement de méthode comptable relatif aux modalités de comptabilisation, de suivi et d'amortissement des subventions d'équipement versées s'applique de **manière prospective**, à compter du 1^{er} janvier 2019, sans retraitement des subventions d'équipement versées comptabilisées sur les exercices clôturés.

Pour les collectivités adoptant le référentiel M57 ultérieurement, le caractère prospectif du changement de méthode comptable s'apprécie à la date du changement de référentiel.

Application progressive

- Exercice 2020 : création des comptes de subventions d'équipement versées en cours et de dépréciations.

- Au 1^{er} janvier 2022, le compte 204 reste utilisé pour retracer ces opérations ; la notion d'actif spécifique sera intégrée après le 1^{er} janvier 2024.

Les états financiers comprennent **un bilan, un compte de résultat et une annexe**, obligatoire seulement pour les collectivités expérimentant l'exercice de certification des comptes (article 110 de la loi Notré). Le tome 4 de l'instruction budgétaire et comptable M57 leur est consacré.

Suppression des éléments exceptionnels

Dans une optique de convergence des référentiels comptables publics et en l'absence de spécificité du secteur public local, **la notion de charges et produits exceptionnels**, enregistrés respectivement aux subdivisions des comptes 67 et 77, **a été supprimée au 1^{er} janvier 2018**.

Cette position est notamment justifiée par le fait que :

- les opérations menées par une entité publique locale sont en lien avec ses missions et qu'elles ne revêtent pas, en ce sens, un caractère exceptionnel ;
- la complexité à définir de façon objective un événement exceptionnel conduit à générer une comptabilisation hétérogène des opérations entre entités publiques locales de même nature.



Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et sont requalifiées de **charges et produits spécifiques** (673/773, 675/775, 676/776).

Les changements de méthode comptable, les changements d'estimation comptable et les corrections d'erreur sur exercices antérieurs

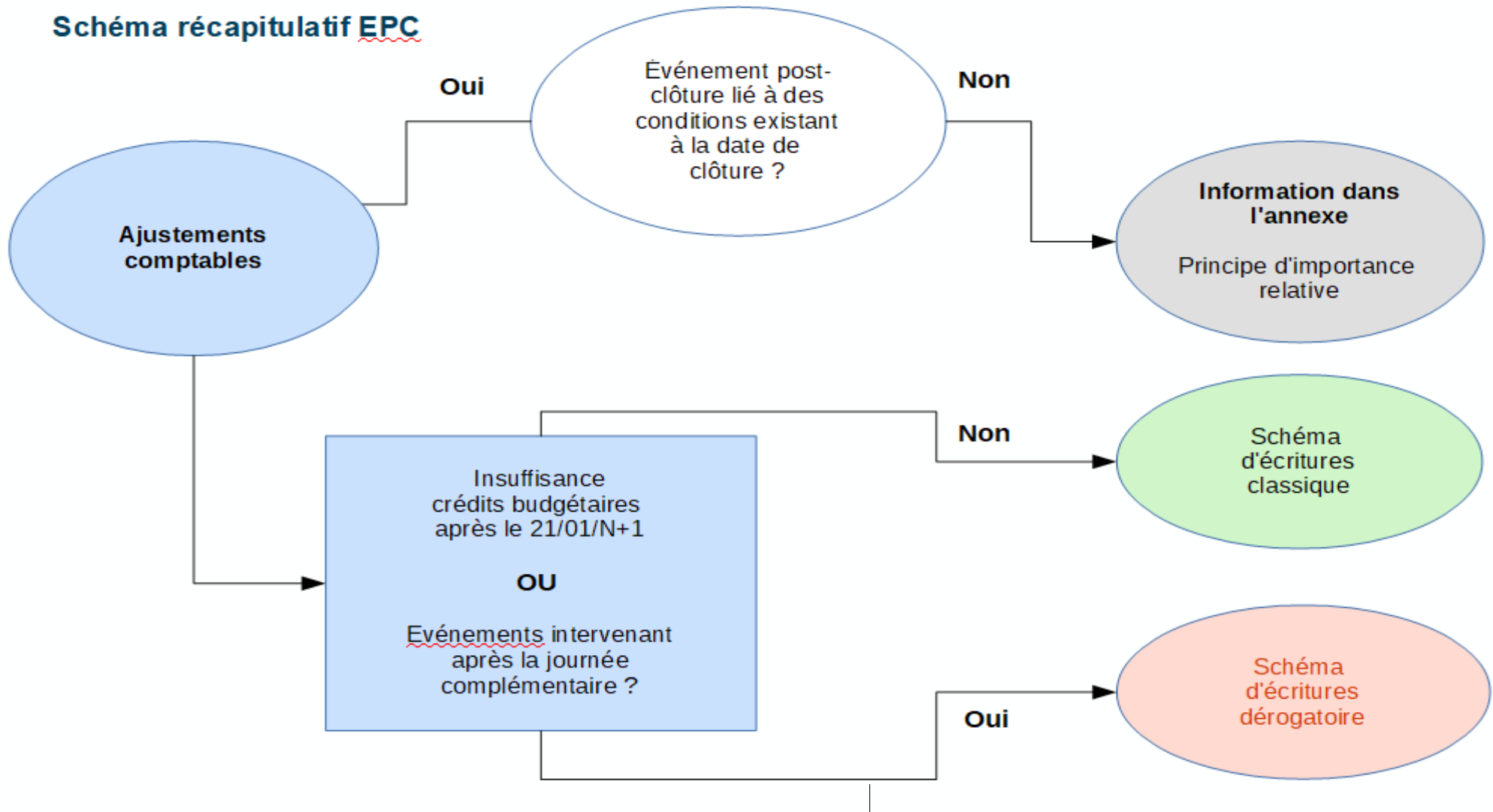
Ces dispositifs ont été validés dans le cadre de la norme 14 examinée par le CNoCP ; il ne s'agit pas d'une nouveauté par rapport à l'avis du CNoCP n°2012-05 du 18 octobre 2012.

Les événements postérieurs à la clôture (EPC)

Ce sont les événements intervenant entre la date de clôture (31/12/N) et la date d'arrêté des états financiers, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière de l'entité publique locale. Il s'agit d'une innovation comptable (cf. norme 15 examinée par le CNoCP).

Des états financiers enrichis (suite et fin)

Schéma récapitulatif EPC



Principes budgétaires et comptables en M57

Quelques questions à partager avec vous

- **Au vu des écrans précédents, quelles sont selon vous les nouveautés apportées par le référentiel M57 ?**
- **Sur le plan budgétaire, quelle est l'étendue des possibilités de virements de crédits ?**
- **Les dotations d'AP-AE pour dépenses imprévues sont-elles réservées aux collectivités qui votent des AP-AE dans leur budget ?**

A vos claviers ! Nous retrouvons vos réponses dans le chat ... Et dans la prochaine « slide »

Les principes comptables sont plus modernes Les règles budgétaires sont plus souples

L'essentiel

Seules certaines normes créent de nouveaux traitements comptables

Les changements de méthodes comptables sont pour l'essentiel **prospectifs** (1)

Des traitements comptables sont **à l'appréciation de la collectivité** (2)

L'adoption de la M57 est **sans conséquence sur le périmètre des dépenses obligatoires** (3)

L'amortissement prorata temporis est le régime de **droit commun**

Les **subventions d'investissement** versées sont suivies de manière individualisée (4)

La notion de résultat exceptionnel **disparaît** (5)

Sous conditions, un événement post-clôture (EPC) peut être comptabilisé

Pluri-
annualité

Fongibilité
des crédits

AP-AE
/ dépenses
imprévues

(1) aucun retraitement nécessaire dans les comptes arrêtés.

(2) dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la lecture des états financiers (exemple : comptabilisation des immobilisations par composants).

(3) et donc sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation.

(4) afin de respecter les conditions de comptabilisation d'un actif

(5) Les opérations sont reclassées pour l'essentiel, à l'exception de certains comptes de charges et de produits qualifiés de spécifiques..

3. L'adaptation du référentiel M57 pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

Le référentiel M57 « simplifié » est destiné à s'appliquer aux **collectivités de moins de 3 500 habitants**.

Une disposition législative a été introduite afin qu'au 1^{er} janvier 2022, ces collectivités adoptent le référentiel **sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant**.

Cela se traduit par :

- un plan de comptes **abrégé (développé sur option)** ;
- des règles budgétaires et comptables **assouplies**.

3. L'adaptation du référentiel M57 pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

Des règles budgétaires assouplies

Ces collectivités bénéficient du cadre budgétaire assoupli de la M57

Fongibilité des crédits, c'est-à-dire la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

Partage d'une nomenclature budgétaire commune avec l'ensemble des entités du secteur local

Pluri-annualité : la possibilité d'opter pour le régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) des métropoles (*ce qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier*) avec possibilité de voter des AP et des AE de dépenses imprévues à hauteur de 2 % maximum des dépenses réelles de chaque section.

3. L'adaptation du référentiel M57 pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

Des règles budgétaires assouplies

En revanche, ces collectivités ne sont pas soumises à certaines obligations

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire) ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ; leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenu.

Toutefois, si elles le souhaitent, elles pourront opter pour le régime des AP-AE des métropoles, ce qui impliquera qu'elles adoptent un RBF, notamment pour préciser les règles de gestion des AP-AE, en particulier les règles d'annulation.

- une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- la production des annexes du budget des métropoles (pas de modification des annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

3. L'adaptation du référentiel M57 pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

Des règles comptables adaptées et un plan de comptes abrégé (M57A)

- Un équilibre est recherché entre l'application de normes comptables modernisées pour bénéficier d'états comptables enrichis et les contraintes opérationnelles liées à leur mise en œuvre. Aussi, certaines dispositions comptables sont-elles facultatives.

- **l'amortissement de leurs immobilisations est facultatif** (à l'exception des subventions d'équipement versées) ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au *pro rata temporis* est appliqué ;
- la comptabilisation des immobilisations par composant est **facultative** ;
- **pas d'obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice** ;
- les dispositions de la norme 15 relative aux « événements postérieurs à la clôture » **ne s'appliquent pas, à titre obligatoire**.
- **pas d'annexe aux états financiers** ; l'annexe est réservée aux collectivités expérimentant le dispositif de certification des comptes (article 110 de la loi Notré)

- Possibilité d'appliquer un **plan de comptes par nature M57 abrégé** ou, si tel est leur choix, un **plan de comptes par nature M57 développé**.

Simplification : les plans de comptes M57 abrégé et développé tiennent compte des obligations comptables applicables respectivement aux communes de moins et de plus de 3 500 habitants ; le seuil de 500 habitants existant en M14 est supprimé en M57.

Plan de la séance

I – Les enjeux et les principales caractéristiques du référentiel budgétaire et comptable M57

II – Les conditions de préparation et de bascule au référentiel budgétaire et comptable M57

1) Les modalités d'adoption du référentiel M57

L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une **délibération de l'organe délibérant en N-1** pour une application au 1^{er} janvier N.



En ce cas, l'adoption du référentiel M57 est définitive.

Pour l'exercice du droit d'option, l'avis du comptable public est joint au projet de délibération.

Pour une collectivité de moins de 3 500 habitants, il est préconisé d'indiquer le choix de la nomenclature dans la délibération, dans le cas où cette collectivité souhaiterait appliquer la M57D.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des AP/AE. Toutefois, son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel (cf. FAQ M57 disponible sur le site internet collectivités locales).

L'amortissement *prorata temporis* devenant la règle, sauf pour certains actifs, l'entité adoptant le référentiel M57 doit délibérer pour préciser les règles spécifiques applicables, s'il y a lieu.

Modalités d'adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)

Par principe, l'adoption d'un RBF est obligatoire, sauf exceptions, notamment pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Les communes de moins de 3 500 habitants sont soumises à l'obligation d'adopter un RBF uniquement si elles décident volontairement d'appliquer le régime des AP-AE des Métropoles. Le RBF doit préciser qu'elle font application du régime des AP-AE des métropoles. Elles doivent adopter un RBF au plus tard la séance précédent l'adoption du premier budget faisant application du régime des AP-AE des métropoles.

Communes et EPCI de plus de 3500 habitants, EPL rattachés à une commune ou un EPCI de plus de 3500 habitants	RBF obligatoire
Communes et EPCI de moins de 3500 habitants, EPL rattachés à une commune ou un EPCI de moins de 3500 habitants	Pas de RBF si absence de mise en œuvre des AP-AE des Métropoles
	RBF obligatoire si choix de mettre en œuvre les AP-AE des Métropoles
AFR, ASA, AFOP	Pas de RBF
CCAS-CIAS-CDE	L'adoption obligatoire d'un RBF ou non dépend du seuil de population de la commune de rattachement : les règles des communes ou groupement de plus ou moins 3500 habitants s'appliquent
Métropole	RBF obligatoire
SDIS	
Conseil départemental	
Conseil régional	

Contenu et date d'adoption du RBF

L'entité a déjà un RBF	
Contenu du RBF	L'entité doit s'assurer que le RBF existant comporte bien les dispositions obligatoires (art. L5217-10-8 du CGCT) : - les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ; - les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.
	L'entité doit s'assurer que son RBF existant ne comporte pas de dispositions non conformes au cadre réglementaire.
Modalités d'adoption du RBF	Si le RBF existant nécessite d'être adapté ou complété, il est nécessaire de prévoir une nouvelle adoption par l'assemblée délibérante, au plus tard lors de la séance précédent l'adoption du premier budget primitif en M57, sans attendre le renouvellement de l'assemblée.

L'entité n'a pas de RBF	
Contenu du RBF	L'entité doit a minima prévoir dans son RBF les dispositions obligatoires précisant (art. L5217-10-8 du CGCT) : - les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ; - les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.
Modalités d'adoption du RBF	Adoption obligatoire par l'assemblée délibérante d'un RBF lors du changement de nomenclature, au plus tard la séance précédent l'adoption du premier budget primitif adopté en M57, sans attendre le renouvellement de l'assemblée.

Points d'attention préalables à l'adoption de la M57

Mise en œuvre opérationnelle relative à l'adoption du référentiel M57

Nature des collectivités	Réglementation actuelle			Droit d'option M57		
	Seuils de population	Nomenclature	Mode de vote du budget	Seuils de population**	Nomenclature	Mode de vote du budget
Communes	< 500 habitants	M14A	- Nature OU	< 3 500 habitants *	M57A	- Nature OU
	> 500 habitants < 3500 habitants	M14D	- Nature avec présentation fonctionnelle			- Nature avec présentation fonctionnelle
	> 3 500 habitants < 10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle OU
> 10 000 habitants	- Nature avec présentation fonctionnelle OU	- Fonction avec présentation croisée par nature	- Nature**** OU			- Nature avec présentation fonctionnelle OU
CDE ***	< 3 500 habitants	M14 CDE	- Nature	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature sans présentation fonctionnelle
	> 3 500 habitants		- Nature	> 3 500 habitants	M57D	- Nature sans présentation fonctionnelle
CCAS/CIAS ***	< 3 500 habitants	M14 CCAS	- Nature OU	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature OU
	> 3 500 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle			- Nature avec présentation fonctionnelle
CC/CA/CU/SIVOM/syndicats mixtes ouvert/fermés	<500 habitants	M14A	- Nature OU	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature OU
	>500 habitants <3 500 habitants	M14D	- Nature avec présentation fonctionnelle			- Nature avec présentation fonctionnelle
	>3 500 habitants <10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle OU
	> 10 000 habitants	- Nature avec présentation fonctionnelle OU	- Fonction avec présentation croisée par nature			- Nature**** OU
SIVU	< 500 habitants	M14A	- Nature	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature**** OU
	> 500 habitants	M14D	- Nature	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle
EPLA	< 500 habitants	M14A	- Nature OU	< 3 500 habitants *	M57A	- Nature**** OU
	> 500 habitants < 3 500 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle			- Nature avec présentation fonctionnelle
	> 3 500 habitants <10 000 habitants	M14D	- Nature avec présentation fonctionnelle	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle
	> 10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle OU			- Fonction avec présentation croisée par nature
ASA	Pas de seuil	M14A	- Nature	Pas de seuil	M57A	- Nature
SDIS	Pas de seuil	M61	- Nature	Pas de seuil	M57D	- Nature OU
Centres de gestion FPT	Pas de seuil	M832	- Nature	Pas de seuil	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle
GIP	Pas de seuil	M14/M52/M71	Selon la nomenclature adoptée	Pas de seuil	M57D	L'adoption dépend de la composition du GIP et du choix du GIP. Les modalités de vote à retenir dans ce cadre : Si au moins une entité locale membre du GIP applique les modalités ci-dessous alors elles sont retenues pour le GIP : - Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature Si toutes les entités locales membres du GIP appliquent les modalités ci-dessous, elles sont retenues pour le GIP : - Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle

* les collectivités de moins de 3500 habitants peuvent adopter le plan de comptes développé sur option (par délibération).

** en M57, le seuil de population s'apprécie différemment. Il correspond à la population totale de l'EPCI (et non pas à la population d'au moins une des collectivités).

*** Pour les CCAS et CDE, le seuil de population s'entend par rapport à la population de rattachement.

**** Adaptation du régime des SIVU dans le décret à venir. Pas de présentation fonctionnelle pour les budgets à activité unique selon l'article D.5217-10 CGCT

Quelques précisions réglementaires dans le domaine budgétaire

Conditions de mise en œuvre des AP / AE et dépenses imprévues et points divers (1/2)

La gestion des AP/AE et les dotations pour dépenses imprévues (art. L. 5217-12-3)

La possibilité d'ouvrir une dotation pour dépenses imprévues d'autorisation de programme ou d'autorisation d'engagement de 2 % du montant des dépenses réelles de chaque section ne vise qu'à permettre l'engagement pluriannuel d'une dépense imprévue. Elle concerne donc **uniquement** les collectivités ayant adopté un RBF, en principe les collectivités ou groupement de plus de 3500 habitants. En cas de besoin, le montant nécessaire à l'engagement est transféré sur le chapitre où sera enregistrée l'opération. L'engagement comptable peut alors être enregistré par l'ordonnateur. Si un versement est nécessaire l'année de l'engagement, les crédits de paiement du chapitre peuvent être mobilisés par l'exécutif. En cas d'insuffisance des crédits de paiement, l'exécutif dispose d'une capacité de virement de crédits de paiement jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (L5217-10-6 du CGCT).

Modalités de budgétisation des opérations d'aménagement

S'agissant des modalités de suivi des opérations d'aménagement, en principe, l'adoption de la M57 implique un suivi par opération des projets d'aménagement, au sein d'un même budget annexe. Cette possibilité existait déjà dans le cadre de l'instruction M14, qui offrait aussi la possibilité d'un suivi dans plusieurs budget annexe, pour faciliter la réponse aux obligations fiscales qui peuvent différer en fonction des opérations. **Ce principe ne constitue pas un obstacle au passage en M57**, notamment dans le cas où une collectivités n'est pas en mesure d'assurer un suivi analytique de ses opérations au sein d'un même budget, sans compromettre sa capacité à se conformer à ses obligations fiscales. Dans ce cas il peut être admis que la collectivité maintienne l'existence de plusieurs budgets annexes et dispose d'un délai pour répondre au principe fixé par l'instruction M57.

Quelques précisions réglementaires dans le domaine budgétaire

Conditions de mise en œuvre des AP / AE et dépenses imprévues et points divers (2/2)

Seuils applicables aux EPCI de plus de 3500 habitants



Restes à réaliser

Les modifications législatives en cours, relative à l'adoption volontaire de la M57, ont pour vocation de **tenir compte de la population totale des EPCI**. A ce titre, les EPCI dont la population totale est inférieure à 3500 habitants bénéficieront des mêmes dérogations que les communes de moins de 3 500 habitants à savoir :

- ne pas être soumis à l'obligation d'adopter un RBF.
- le maintien de leur régime d'AP-AE propre, sauf si le groupement décide de retenir dans son RBF le cadre pluriannuel des Métropoles
- le vote de leur budget seulement par nature sans présentation croisée
- l'absence d'obligation d'adopter certaines annexes aux documents budgétaires

En revanche, **la dérogation prévue pour l'adoption du DOB est toujours applicable**. Ainsi, les EPCI ne comptabilisant aucune commune de plus de 3500 habitants ne sont toujours pas soumis à l'obligation d'organiser un DOB tel que prévu à l'article L.2312-1 du CGCT.

Le régime des restes à réaliser est inchangé en M57. Ils doivent faire l'objet d'une transposition dans le cadre de la bascule en M57 sur les imputations du référentiel M57.

1) Les modalités d'adoption du référentiel M57 (suite et fin)

Que retenir du tableau relatif aux modalités de vote ?

- Il n'y a plus qu'un **seul seuil** : 3 500 habitants ; les seuils de 500 habitants et 10 000 habitants disparaissent en M57, que ce soit pour les communes ou les syndicats. Cette simplification est de nature à faciliter la mise en oeuvre du référentiel M57.
- Il existe une **option** pour retenir une présentation fonctionnelle là où, aujourd'hui, il n'existe qu'une présentation par nature (ex : SIVU, SDIS), **à l'exception des CDE et des ASA qui continuent à mettre en oeuvre un vote par nature**.
- Un budget annexe suit les règles de vote de son budget principal, **sauf en cas d'activité unique**.

2) Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57

Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures (notamment, les comptes de classe 2), ayant pour conséquence de générer de nécessaires travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés. Cette ventilation réalisée par l'ordonnateur est communiquée au comptable pour être effectuée dans l'application HELIOS au moment de la reprise des balances d'entrée.



S'il est recommandé d'effectuer les travaux de fiabilisation de l'actif lors du passage en M57, ces derniers ne constituent toutefois pas un prérequis obligatoire à l'adoption de la M57.

2) Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57 (suite)

Afin d'anticiper les travaux de reprise des balances d'entrée **sur les comptes d'immobilisations**, il s'agit de bien préparer la future ventilation des actifs sur les comptes cibles du référentiel M57 en fonction de leur nature.

Ces travaux permettront de réaliser un tableau de répartition des soldes qui pourra servir de base aux échanges avec le comptable.

Pour cela, il convient de se munir :

- de **l'état de l'actif à jour** issu d'HELIOS (à demander au comptable) ;
- des **tables de transposition** du plan de compte utilisé actuellement par la collectivité vers le plan de compte M57.

En cas de difficulté dans la réalisation de ces travaux préparatoires, il convient de le signaler au comptable **en amont de la reprise des balances d'entrée 2023**.

Les tables de transposition sont d'ores et déjà présentes **sur le site des collectivités locales**.



Communes de moins de 3500 habitants

- M14 - 500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M14 + 500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M14 - 500 habitants - M57 développé - [Table de transposition](#)

3) L'apurement du compte 1069

Qu'est-ce que c'est ?

Pour mémoire, le compte 1069 a été créé aux plans de comptes M14, M52 et M61 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser les conséquences budgétaires de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Il n'existe pas au plan de comptes M57 (développé ou abrégé) et doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, dans la balance annuelle.

Les modalités d'apurement de ce compte sont rappelées sur le site internet des collectivités locales ; cet apurement peut être réalisé **avant ou après** l'adoption du référentiel M57.

4) A ce stade de l'année, que me reste-t-il à faire pour basculer sereinement à la M57 ?

- ❖ Il convient notamment de m'assurer, en lien avec mon comptable et/ou mon conseil aux décideurs locaux que :
 - **la délibération de recours au droit d'option a été prise (ou va l'être) avant le 31/12/2023**
 - > *La délibération n'a pas été encore prise, où puis-je trouver des exemples de délibération ?*
 - **j'ai bien identifié les budgets à basculer**
 - **les travaux de reprise de balance d'entrée sont bien partagés avec le comptable** et les tables de transposition préparées (ou en cours de finalisation)
 - > *j'ai des hésitations pour ventiler certains comptes, comment faire ?*
- ❖ De façon plus exhaustive, **le tableau suivant présente les pré-requis à la bascule**. N'hésitez pas à le consulter sur le site des collectivités locales, dans l'espace ordonnateur
- ❖ **M'assurer que le logiciel de gestion financière de la collectivité** est en capacité d'appliquer le référentiel M57 :
 - Mettre en place des tests pour simuler la bascule.
 - Vérifier que le logiciel intègre la possibilité de mettre en œuvre le prorata temporis.

PRINCIPALES OPÉRATIONS À METTRE EN ŒUVRE POUR MENER À BIEN LA BASCULE EN M57 AU 1ER JANVIER 2024

Thème	Description	Calendrier	Observations
1. Périmètre d'application			
Définir le périmètre des budgets concernés	Budget principal et budgets annexes (hors SPIC M4x) y compris CCAS/CIAS et CDE (à compter du 1 ^{er} janvier 2022)	1 ^{er} semestre 2023	Le budget principal de la collectivité locale et l'ensemble des budgets annexes à caractère administratif basculent au référentiel M57 au 1 ^{er} janvier 2024.
2. Pré-requis juridiques			
Prendre une délibération pour mise en œuvre du droit d'option	Délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1er janvier N (référence à l'article 106.III Loi NOTRé relatif au droit d'option) accompagné de l'avis du comptable public	2 ^e semestre 2023	Les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 106-III pour les collectivités de moins de 3 500 habitants font l'objet d'une disposition législative (en cours de discussion).
Prendre une délibération fixant les durées d'amortissement	Fixation des durées d'amortissement et détermination de la liste des catégories de biens éventuellement concernées par la mise en œuvre de la simplification relative à l'amortissement au prorata temporis (immobilisations de faible valeur faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire par exemple)	2 ^e semestre 2023	Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants (et pour les collectivités de moins de 3 500 habitants mettant en œuvre, à titre facultatif, la procédure d'amortissement des immobilisations).
Adopter un règlement budgétaire et financier (RBF)	Au plus tard avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante (soit 2021)	2 ^e semestre 2023	Sous certaines conditions, les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas vocation à adopter un règlement budgétaire et financier.

PRINCIPALES OPÉRATIONS À METTRE EN ŒUVRE POUR MENER À BIEN LA BASCULE EN M57 AU 1ER JANVIER 2024

Thème	Description	Calendrier	Observations
3. Pré-requis informatiques			
S'assurer que le logiciel de gestion financière de la collectivité locales est en capacité d'appliquer le référentiel M57	<p>Information préalable : liste des collectivités locales ayant déjà basculé au référentiel M57 (avec mention des références de l'éditeur du logiciel de gestion financière).</p> <p>Migration vers une autre solution logicielle (éventuellement)</p> <p>Mise en place d'un serveur de test pour simuler la bascule (le cas échéant)</p>	1 ^{er} semestre 2023	Même si le logiciel est en capacité de gérer la M57 vérifier notamment qu'il intègre la possibilité de mettre en œuvre le prorata temporis.
Recenser les différents systèmes d'information métier de la collectivité qui sont interfacés avec le logiciel de gestion financière	<p>Établir une cartographie.</p> <p>Mettre à jour les imputations budgétaires et comptables (notamment dans les logiciels de paye des agents de la collectivité locale)</p>	1 ^{er} semestre 2023	Attention toute particulière appelée sur le SI RH gérant les paies des agents de la collectivité locale
4. Pré-requis comptables et budgétaires			
Apurer le compte 1069 (pour les seules collectivités concernées)	<p>Le compte 1069 n'est pas repris dans le plan de comptes M57.</p> <p>Pour les collectivités concernées, les conditions d'apurement de ce compte doivent être expertisées.</p>	2 ^e semestre 2023 (en toute hypothèse, à apurer avant le 31 décembre 2023)	

PRINCIPALES OPÉRATIONS À METTRE EN ŒUVRE POUR MENER À BIEN LA BASCULE EN M57 AU 1ER JANVIER 2024

Thème	Description	Calendrier	Observations
Préparer la transposition des comptes (volet budgétaire et comptable)	a) Intégration de la table de transposition dans le cycle d'exploitation des documents budgétaires	2 ^e semestre 2023	Réalisation de tests de transposition avant les opérations de bascule réelle, afin de détecter les éventuelles anomalies.
	b) Travaux de ventilation des comptes de bilan (et des fiches inventaire pour les comptes de classe 2 et certains comptes 13xx).	2 ^e semestre 2023 (jusqu'au cours de l'année de passage à la M57)	Le plan de comptes M57 est plus développé sur les comptes de classe 2.
	Focus sur les comptes de classe 2 : - Corriger les auxiliaires sans fiche et toutes les fiches clôturées avec un solde - Le cas échéant, transformer les fiches provisoires en définitives selon les informations transmises par l'ordonnateur - L'ordonnateur établit la répartition du solde des comptes et des fiches inventaires dans les différentes subdivisions des comptes en M57.	2 ^e semestre 2023 (jusqu'au cours de l'année de passage à la M57)	La fiabilisation de l'inventaire physique des biens, par l'ordonnateur, n'est pas un pré-requis de passage à la M57.
Préparer la transposition (volet nomenclature fonctionnelle)	La nomenclature fonctionnelle du référentiel M57 intègre des éléments issus des instructions M14, M52 et M71. Un travail de transposition doit être mené par l'ordonnateur.	2 ^e semestre 2023	Dispositif applicable à titre dérogatoire par les communes de plus de 3 500 habitants

PRINCIPALES OPÉRATIONS À METTRE EN ŒUVRE POUR MENER À BIEN LA BASCULE EN M57 AU 1ER JANVIER 2024


Thème	Description	Calendrier	Observations
Préparer la mise en application de la règle d'amortissement au <i>prorata temporis</i> et l'amortissement par composant	Appréhension de la notion de « contrôle » des immobilisations	2 ^e semestre 2023	
Préparer le suivi des subventions d'équipement versées	Appréhension des nouvelles règles de suivi des subventions d'investissement versées (sur le plan réglementaire et sur le plan organisationnel)	2 ^e semestre 2023	Pour les subventions d'équipement versées postérieures à l'adoption de la M57, réfléchir à l'organisation pour recueillir les informations sur les biens financés.
Anticiper la clôture de l'exercice précédent le passage en M57 sur la base d'un calendrier de clôture des comptes 2021 partagé avec l'ordonnateur	Bascule des engagements (ordonnateurs) Apurement et régularisation de certains postes de bilan (comptes d'imputations provisoires, comptes d'attentes et comptes de tiers, principalement)	2 ^e semestre 2023	Un contrôle exhaustif des balances de fin d'année et de reprise des balances d'entrée en M57 est conseillé.
Reprendre la balance d'entrée M57	Point d'attention sur les conditions de reprise du compte 452 « CCAS rattaché » (et du compte 453 « CDE rattachée ») : reprise automatique dans les comptes du budget principal M57 et transfert manuel dans les comptes du budget annexe CCAS (ou CDE) vers le nouveau compte 451x par schéma manuel « ROLBA ».	1 ^{er} trimestre 2024	Un contrôle exhaustif des balances de fin d'année et de reprise des balances d'entrée en M57 est conseillé.

PRINCIPALES OPÉRATIONS À METTRE EN ŒUVRE POUR MENER À BIEN LA BASCULE EN M57 AU 1ER JANVIER 2024

Thème	Description	Calendrier	Observations
5. Pré-requis organisationnel			
Mettre en place une comitologie (ou une structure de pilotage et de suivi)	La structure de pilotage et de suivi doit associer le service des finances, la direction des systèmes d'information (ou l'éditeur) et les services du comptable public.	1 ^{er} semestre 2023	À adapter à la taille de la collectivité locale
Former les cadres et les agents de la collectivité locale et du poste comptable	Formation des services des finances et ceux en charge de la gestion de l'inventaire afin de les sensibiliser aux nouveautés de la M57	2 ^e semestre 2023	Pour les collectivités importantes, la formation peut s'étendre aux cellules comptables au sein des services gestionnaires.
	Formation des cadres et des agents du poste comptable	2 ^e semestre 2023	



Le dispositif de bascule au référentiel comptable M57 : les principales étapes

I - LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA BASCULE


Travaux de cadrage inauguraux à la bascule
 Collectivité / CDL / Responsable SGC
 → Choix du plan de comptes M57A ou M57D
 → Échanges avec l'éditeur du logiciel de gestion financière
 → Point sur la situation du solde du compte 1069

Identifier les changements de comptes entre l'ancien plan de comptes et le plan de comptes M57 retenu

 Validation conjointe ordonnateur / comptable de la transposition des comptes d'immobilisation au 1^{er} janvier N


Travaux de ventilation de l'actif et de l'inventaire

L'ajustement entre l'inventaire et l'actif n'est pas un pré-requis pour la bascule

 Outil : État de l'actif HELIOS au format csv
 Outil : Tables de transposition en ligne sur le site des collectivités locales

Préparation du RBF obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 hab, les métropoles, les SDIS, les départements, les régions et les collectivités de moins de 3500 habitants souhaitant mettre en œuvre le régime M57 de gestion pluriannuelle des crédits


 → Délibération N-1 actant le passage à la M57 au 1^{er} janvier N assortie de l'avis conforme du comptable
 → préparer le suivi individualisé des subventions d'équipement versées

 Travaux du comptable : réaliser les derniers rapprochements rôles / titres


AVANT LA PREMIÈRE DÉCISION BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE EN M57



 Délibération
 Approbation du RBF




 Délibération fixant les règles d'amortissements (durée, immobilisations de faible valeur)



 Délibération sur les modalités d'apurement du compte 1069

II - LES OPÉRATIONS POST-BASCULE


1^{ere} étape
 Initialisation de l'exercice dans HELIOS (Nouveau modèle)
 Point de départ du passage à la M57

3^{eme} étape
 Création du budget de référence


4^{ieme} étape
 Enregistrement des premières opérations de l'exercice avant RBE y compris sur les pièces en reste sur les comptes de tiers modifiés avec le passage à la M57 (exemple 4111 → 411)

2^{ieme} étape
 Le tableau de transfert inter-exercices

Mise à jour manuelle possible dès le 1^{er} janvier N

Mise à jour automatique des correspondances M57
 - dès le 1^{er} janvier N pour les comptes de classe 4
 - mi-janvier N pour les comptes de bilan

5^{ieme} étape
 Reprise des balances d'entrée N après clôture de l'exercice N-1 suite à l'édition et au visa du CDG sur chiffres

6^{ieme} étape Répartition et validation du brouillard RBE

Répartition par ligne ou globale

Répartition par intégration du brouillard csv complété

Répartition sur terminaison 8 pour les fiches non identifiées

N-1 : M-x

Première journée comptable de l'exercice

31.12.N



LE RÉFÉRENTIEL M57 - COMPTABILITÉ DES MÉTROPOLLES, DES CTU ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES SUR OPTION

Sommaire

Dans cette rubrique, retrouvez :

The logo consists of the letters 'M57' in a bold, blue, sans-serif font, enclosed within a blue square border that is slightly offset from the text.

- [Une présentation générale du référentiel M57](#)
- [Le référentiel budgétaire et comptable M57](#) (L'instruction, les maquettes, les tables de transposition...)
- [Une foire aux questions](#) (questions budgétaires, comptables, ...)
- [L'espace réservé aux ordonnateurs](#)

Nouveau maquettage du site collectivités locales dédié au référentiel M57

ACCEDER À LA PAGE LE RÉFÉRENTIEL M57

Présentation



Le référentiel



La foire aux questions



Espace ordonnateurs



PRÉSENTATION DU RÉFÉRENTIEL M57



- [Présentation du référentiel M57 au 1er janvier 2021](#)
- [Présentation générale du référentiel version juillet 2019](#)
- [Modalités d'apurement du compte 1069](#)

[Accéder au référentiel](#)

Qui contacter pour m'accompagner ?



Sur le site des collectivités locales, un espace ordonnateurs a été spécialement créé. N'hésitez pas à le consulter !

ESPACE ORDONNATEURS

Pourquoi anticiper l'adoption du référentiel M57 ?

[Cliquez ici](#)

Présentation du référentiel M57 simplifié

[Cliquez ici](#)

**En route vers le
référentiel M57**

Venez découvrir le référentiel budgétaire et comptable M57 en images : présentation animée, témoignages de communes l'ayant déjà adopté... [Cliquez ici](#).

Gestion des cookies



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
SEINE-ET-MARNE

Merci pour votre attention et ces nombreux échanges !